

SAISON 2024

ASSOCIATION ADHERENTE A LA RECIPROCITE INTERFEDERALE

ETENDUE DE SON DOMAINE PISCICOLE

EAUX LIBRES DU DOMAINE PUBLIC 2^{ème} catégorie

- ✓ **Rivière MARNE** du pont de MATOUGUES au pont de TOURS-SUR-MARNE
- ✓ **Canal de l' AISNE à la MARNE** de l' écluse de BERRY-AU-BAC à l'aval de l' écluse de CONDE-SUR-MARNE
- ✓ **Canal LATERAL A LA MARNE** de l' écluse de VRAUX à l' écluse de TOURS-SUR-MARNE
- ✓ **Rivière VESLE** entre le pont de Fléchambault et le pont de Venise (commune de Reims)

Sur tout ce domaine public relatif aux écluses et barrages, la pêche est strictement interdite dans la zone délimitée comme suit : 50 m à l' amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures et 50 m à l'aval, à partir des portes en aval ou des bouchures.

RAPPEL PORT COLBERT :

La pêche sur les quais n'est autorisée que les week-end et jours fériés

En revanche la pêche coté pelouse est autorisée toute l'année

EAUX LIBRES DU DOMAINE PRIVE 2^{ème} catégorie

- ✓ **la VESLE** (hors les cours attenantes aux habitations et les jardins)
Du pont de Prunay jusqu' à la limite départementale Marne-Aisne (hors domaine public → voir limites paragraphe ci-dessus)

EAUX LIBRES DU DOMAINE PRIVE 1^{ère} catégorie

- ✓ **la VESLE** (hors les cours attenantes aux habitations et les jardins)
De la limite communale Sept-Saulx/Mourmelon-le-Petit au pont de Prunay

Pour toutes ces eaux libres, domaine public et domaine privé, la pêche s' exerce en appliquant la réglementation fixée par l' arrêté préfectoral relatif à l' exercice de la pêche de l' année en cours. Document disponible sur le site www.federation-peche51.com, dans les points de vente des cartes de pêche et sur demande auprès de la Fédération départementale contact@federation-peche51.com

DOMAINE PRIVE : 7 ETANGS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES AUX 7 ETANGS

Obligations :

- . dans l'intention de garder les lieux propres et accueillants le camping est interdit.
- . de pêcher la carpe sans ardillon
- . de remettre à l'eau toutes les carpes (amour blanc compris), tanches et carassins.
- . de respecter la taille des carnassiers (brochet et sandre) et les dates de fermeture préfectorale pour ces espèces.

Interdictions :

- . baignade interdite
- . de pêcher avec de la tresse
- . d'avoir des bourriches métalliques
- . de remettre à l'eau : poissons-chats et perches-soleil.
- . de faire des feux et coupes de bois, ainsi que tout dépôt de détrit.
- . de pêcher en barque

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

✓ aux plans d'eaux situés dans le département de la MARNE

* 1 étang sur la commune de PUISIEULX-SILLERY (0,5 Ha)

Réservé aux adhérents de plus de 60 ans tous les jours du 01er mars au 31 décembre.

Il est bien entendu qu'en cas de conditions météorologiques extrêmes (canicule, baisse des eaux etc....) celui-ci sera fermé par mesure de sécurité.

Accès au moyen d'une clé à retirer au siège de l'association moyennant 10 €

Pêche à 2 lignes maximum, tout mode de pêche (sauf lancer leurre artificiel, cuiller etc..), équipées d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé .

NOKILL obligatoire sauf pour le carnassier ayant la taille réglementaire.

Bourriche à mailles nylon obligatoire

Toute infraction constatée sera passible d'une exclusion de l'étang pour un an.

*3 étangs sur la commune de VRAUX (1 -3 et 7 Ha)

Pêche à 4 lignes maximum, tout mode de pêche y compris aux leurres artificiels et cuillers.

Float tube à titre d'essai dans le grand étang le 1er Week-end de chaque mois.

Pêche de la carpe de nuit autorisée sur **VRAUX 1 et 2** en s'acquittant d'une licence de 40 € en option sur le site internet : **cartedepeche.fr** au moment de l'achat de votre carte de pêche.

✓ aux plans d'eaux situés dans le département de l' AISNE

* 2 étangs sur la commune de GUEMAUCHAMPS (3 Ha)

Pêche de nuit interdite

Pêche à 4 lignes maximum, tout mode de pêche y compris aux leurres artificiels et cuillers.

Bateau amorceur interdit

* 1 étang sur la commune de PIGNICOURT (1,2 Ha)

Pêche de nuit interdite

Pêche à 4 lignes maximum tout mode de pêche (sauf leurres artificiels et cuillers).